

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 16 septembre 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant pour la Région wallonne l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux", a donné le 9 novembre 1981 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté se présente comme un projet d'arrêté royal. Conformément aux articles 23 et 66 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il devra prendre la forme d'un arrêté de l'Exécutif régional wallon, les Chambres législatives ayant été intégralement renouvelées.

PREAMBULE.

L'alinéa 1er devrait être complété par les mots
", modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1972;".

L'alinéa 2 ne doit pas être mentionné.

De même, les alinéas 3 et 4 ne constituant pas le fondement légal du projet, pourraient être omis.

L'alinéa 5 étant étranger à la matière et l'alinéa 6 étant désormais sans objet, doivent également être omis.

En revanche, il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté royal du 6 août 1974;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

De l'accord des délégués du Gouvernement, le texte

serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er.-

L'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, modifié par l'arrêté royal du 6 août 1974, est remplacé, pour la Région wallonne, par la disposition suivante :

"§ 1er. Par dérogation aux articles 3 et 5, il est permis de transporter à l'état vivant, du 1er octobre au 1er mars inclus, les oiseaux mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté en vue de leur participation à des expositions, et de les exposer.

En outre, les pinsons (*Fringilla coelebs*) peuvent, du 15 mars au 31 août inclus, être transportés pour participer à des concours de chant et participer à ces concours.

Les oiseaux visés au présent paragraphe doivent, lors du transport et au cours des concours et des expositions, être accompagnés du certificat de propriété imposé par le Ministre ou Secrétaire d'Etat.

Les expositions d'oiseaux sont préalablement notifiées à l'ingénieur principal-chef de service des eaux et forêts du ressort".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, conseiller d'Etat, président,

 J. LIGOT, conseillers d'Etat,
 P. KNAEPEN,

 C. DESCHAMPS, assesseurs de la
 L. MATRAY, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

H. ROUSSEAU.